

PROJET CAPISCE

NOTE D'ORIENTATION

VERS UN DROIT À L'INFORMATION GARANTI POUR LES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Mai 2022

Auteure : Georgina Vaz Cabral



Le soutien de la Commission européenne à la production de cette publicationne constitue pas une approbation du contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs, et la Commission ne peut pas être tenue responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

Conception graphique : Ophélie Rigault, www.oedition.com

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 reconnaît tous les enfants comme titulaires de droits en toutes circonstances. Ainsi, l'Union européenne (UE) poursuit ses efforts pour donner la parole aux enfants et soutenir ceux en situation vulnérable. En 2021, la Commission européenne a réaffirmé que la protection des enfants représente l'un des objectifs essentiels de l'action de l'UE et que l'intérêt supérieur des enfants doit être au cœur des politiques de l'UE¹. La stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025)² et la stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant³ prêtent particulièrement attention aux enfants victimes de traite et d'abus sexuel. Ces deux stratégies identifient les priorités pour compléter et renforcer, si nécessaire, la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025)⁴. Parmi les actions proposées pour améliorer la situation des enfants victimes de traite, la Commission réitère l'importance d'instaurer un système de justice adapté aux enfants permettant le développement de procédures judiciaires appropriées à l'âge et aux besoins des enfants. Dans ce but, « les systèmes de justice nationaux doivent être mieux équipés »⁵.

Au cours de la dernière décennie, un grand nombre de déclarations, directives et instruments légaux promouvant une justice adaptée aux enfants ont été adoptés par les organismes internationaux et régionaux. Le Conseil de l'Europe⁶ et l'Union européenne ont été particulièrement actifs dans la mise en place de normes visant à améliorer l'accès des enfants à la justice et à un traitement adéquat pendant les procédures. Depuis l'adoption de la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁷, les cadres juridiques de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ont constamment évolué. Cependant, des mesures pratiques visant à garantir que les enfants victimes sont dûment informés de leurs droits et des procédures pénales en place sont très limitées.

1. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, COM(2021) 142 final, 24.3.2021.

2. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)*, COM(2020) 258 final, 24.6.2020.

3. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, COM(2021) 142 final, 24.3.2021..

4. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025)*, COM(2021) 171 final, 14.4.2021.

5. *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, COM(2021).

6. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (2010) ; nouvelle *Stratégie pour les Droits de l'enfant* (2022-2027) adoptée le 23 février 2022 par le Comité des ministres.

7. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.



 PROJET CAPISCE

RECHERCHE COMPARATIVE ET FORMATIONS POUR LES INTERPRÈTES EN BELGIQUE, FRANCE, ITALIE ET AUX PAYS-BAS

Bien que la traite des enfants soit peu signalée en Europe, les recherches et données montrent que la mise en œuvre des droits et le traitement des enfants victimes de traite dans les systèmes de justice pénale restent particulièrement préoccupants dans la plupart des pays de l'UE. Malgré les efforts des États pour reconnaître l'importance d'une protection adaptée aux besoins des enfants victimes, l'impact sur le terrain est à peine visible. Afin de mieux comprendre les défis en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas et de recommander des actions ciblées, le projet CAPISCE a mené une analyse de l'application du Chapitre 4 de la Directive sur les Droits des victimes qui régit les droits des enfants pendant les enquêtes et les procédures pénales, tout en travaillant avec des interprètes de ces quatre pays et en renforçant leurs capacités afin de garantir que la voix des enfants migrants victimes soit entendue et comprise. Des sessions de formation pour les interprètes dont la tâche est d'assister les victimes lors des enquêtes et des procédures pénales ont été organisées en collaboration avec l'Association européenne des interprètes et traducteurs juridiques (EULITA) et les groupes ECPAT nationaux. Les formations ont donné l'occasion d'identifier les défis et solutions possibles.

L'étude comparative a conclu que les quatre pays sont effectivement confrontés à des lacunes et des défis importants dans la mise en œuvre de la Directive européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains, de la Directive contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, et de la Directive relative aux droits des victimes. L'étude a également confirmé que les dispositions ne sont pas appliquées de manière efficace et homogène, bien que les législations soient pour la plupart conformes aux trois directives.

Par ailleurs, l'étude souligne la nécessité d'interpréter et mettre en œuvre les mesures contenues dans la Directive sur les droits des victimes à la lumière des dispositions de la Directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de la Directive contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants. La Directive sur les droits des victimes rend le traitement des enfants victimes plus cohérent en expliquant le concept de « victimes vulnérables » et en ne faisant pas de « l'identification d'une victime potentielle » une condition préalable à la jouissance des droits des victimes et à recevoir l'assistance et le soutien de l'État. Malheureusement, la Directive 3.1 de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite (2006) stipulant que « l'identification d'un enfant en tant que victime de traite et la provision d'aide à cet enfant ne doivent pas dépendre de sa volonté ou de sa capacité à fournir des informations à la police ou à témoigner contre ses trafiquants » n'est pas suivie par les États membres.

Pour plus d'informations, voir *The protection of child victims of human trafficking during investigation and criminal proceedings in compliance with the 2012/29/EU Directive on victims' rights*, ECPAT France (novembre 2021). Accessible sur <https://ecpat-france.fr/en/french-european-publications/>

En parallèle, la traite des enfants demeure un défi au sein de l'UE. La situation à l'égard des mineurs est de plus en plus floue dans la plupart des pays membres. Les statistiques et sources nationales indiquent que le délit de traite des enfants reste peu signalé. Peu d'enfants victimes de traite sont identifiés, et très peu participent à des procédures pénales ou reçoivent une indemnisation alors que, par exemple, en 2017-2018, les enfants représentaient près d'un quart (22 %) de toutes les victimes enregistrées de traite des êtres humains au sein de l'UE-27. Pas loin des trois quarts (74 %) de tous les enfants victimes de traite enregistrés dans l'UE-27 étaient des citoyens européens⁸. Plus concrètement, en France, entre 2016 et 2020 le nombre d'enfants victimes de traite et exploités a augmenté de 17 % à 27 %⁹. En Belgique, 22 des 336 victimes de traite entrées dans le régime spécifique de la traite entre 2018 et 2020 étaient des mineurs¹⁰, et en Italie, parmi les 2 033 victimes de traite officiellement identifiées et prises en charge en 2019, 161 étaient des enfants (7,9 % du total des victimes)¹¹. Aux Pays-Bas, la proportion d'enfants signalés comme victimes de traite a diminué, passant de 25 % en 2015 à seulement 8 % en 2019¹², bien que les données montrent que les enfants victimes sont davantage à risque de victimisation répétée¹³.

Durant le projet CAPISCE, il est devenu évident qu'une des principales lacunes de la protection des enfants victimes concerne le manque d'informations qui leur sont transmises. Avec le présent document, ECPAT souhaite informer les décideurs politiques européens et nationaux de la nécessité de renforcer les droits des enfants victimes à l'information avant et pendant les procédures pénales, tout en soulignant le rôle clé des interprètes dans ce domaine. Les

recommandations suivantes ont été élaborées afin de soutenir les efforts des quatre pays pour faire respecter le droit à l'information des enfants victimes, tout en reflétant les défis et les pratiques prometteuses identifiés au cours du projet CAPISCE.

1. Les organes décisionnels de l'UE devraient envisager d'adopter une nouvelle directive détaillant les droits des enfants victimes, y compris des garanties procédurales claires pour assurer une protection adéquate des enfants, adaptée à leurs besoins spécifiques, à leur âge et au type ou à la nature du délit. Un règlement spécifique favoriserait l'inclusion et la garantie d'une justice adaptée aux enfants au niveau national et pourrait s'inscrire dans le

8. European Commission, Directorate-General for Migration and Home Affairs, *Data collection on trafficking in human beings in the EU*, Publications Office (2020), <https://data.europa.eu/doi/10.2837/897741>

9. INTER/STATS, *La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives*, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, analyse no.36 octobre 2021.

10. MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2021 : Visiblement invisible* (2021).

11. Save the Children, *Piccoli schiavi invisibili* (2020). Données officielles du Département pour l'égalité des chances (base de données SIRIT). <http://www.pariopportunita.gov.it/materiale/banca-dati/>

12. Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *Human Trafficking Victims Monitoring Report 2015-2019 Summary* (2020)

13. Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children, *Human Trafficking Victims Monitoring Report 2016-2020 Management Summary* (2021)

cadre des efforts visant à créer une « culture adaptée aux enfants » dans l'Union européenne¹⁴.

Le droit à l'information est l'un des aspects essentiels de la Directive sur les droits des victimes. L'article 1 stipule clairement que « la présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale ». À cette fin, la Directive prévoit des dispositions détaillées sur le droit d'accès et de réception des informations. Celui-ci comprend le droit de comprendre et d'être compris (Article 3), le droit de recevoir des informations sur les droits des victimes (Article 4), le droit d'être informé au moment de déposer une plainte et sur l'affaire (Articles 5 et 6) et le droit à l'interprétation et à la traduction (Article 7). De plus, l'Article 1.2 souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale et ajoute que « l'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant ».

De manière générale, le droit européen introduit le droit à l'information dans la plupart de ses directives abordant divers aspects de justice pénale. La plupart du temps, ce droit est évoqué de manière générique. La Directive sur les droits des victimes est l'une des rares directives exigeant que les informations soient fournies d'une manière adaptée aux enfants (Préambule 21, Article 3.2 et 4.2). Par exemple, la Directive 2011/93/UE relative à *la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie* ne fait référence

au droit à l'information que dans son préambule. La Directive 2011/36/UE concernant *la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes*, exige que des informations soient fournies aux victimes de traite (Article 11.5&6), mais n'indique pas comment ces informations doivent être transmises aux enfants.

Contrairement à la Directive 2016/800/UE *pour les enfants suspects ou accusés dans une procédure pénale*¹⁵, l'UE n'a pas adopté, à ce jour, de règlement spécifique pour les enfants victimes de la criminalité. La stratégie du législateur européen s'est plutôt centrée sur l'inclusion de dispositions étendues sur les droits des enfants victimes¹⁶ dans la directive sur les droits des victimes. Pourtant, si de nombreuses dispositions traitent expressément des besoins et des spécificités des enfants comme le droit d'être entendu

¹⁴. Voir *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, COM(2021), Point 7.

¹⁵. Directive 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants qui sont suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales.

¹⁶. Voir : Préambule 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu, Préambule 17 sur les victimes de violences fondées sur le genre, Préambule 19 sur les droits des enfants victimes, Préambule 38, Préambule 42 sur le droit d'être entendu, Préambule 54 sur la protection de la vie privée, Préambule 57 sur la victimisation secondaire ou répétée, Préambule 60 sur le tuteur ou le représentant de l'enfant, Préambule 66 sur les droits de l'enfant, Préambule 69 sur les dispositions de portée plus large relatifs aux victimes de traite ou d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie ayant la priorité; Article 1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et une approche adaptée à l'enfant, Article 2 sur la définition de l'enfant, Article 10 sur le droit d'être entendu, Article 21 sur la protection de la vie privée, Article 22. 4 sur l'évaluation individuelle des besoins de protection particuliers de l'enfant, Article 23 sur les mesures spéciales (locaux adaptés, professionnels formés, etc.), Article 24 sur les enfants victimes, Article 26 sur la coopération et la coordination des services et Article 28 sur la fourniture de données et de statistiques).

dans le cadre d'une procédure pénale, d'autres dispositions s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux enfants, tout en précisant que les caractéristiques personnelles de la victime ou ses besoins spécifiques doivent être pris en compte. Ainsi, les Articles 4 à 7 sur le droit à l'information et à l'interprétation n'expliquent pas clairement comment l'information doit être fournie aux enfants et ne soulignent pas l'importance du rôle et de l'attitude des interprètes envers les enfants victimes.

Ce manque de précision se reflète également au niveau national. Cela crée une sorte de flou de la législation et un manque de certitude. Les dispositions juridiques nationales pertinentes relatives aux droits des victimes à l'information et à l'interprétation sont la plupart du temps applicables aux adultes comme aux enfants. Par exemple, l'Article 10.2 sur les droits des victimes du Code pénal français, récemment modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, s'applique toujours aux enfants et aux adultes victimes. Il convient toutefois de noter que la France a fait quelques progrès avec l'adoption d'une nouvelle loi réformée sur la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur le 30 septembre 2021¹⁷. Elle exige que l'information sur les droits soit donnée à l'enfant dans un langage simple et accessible (article D12-2). Pourtant, une fois encore, le droit pénal amélioré s'applique principalement aux enfants suspects ou accusés. Si la nouvelle loi accorde davantage de considération aux victimes, le renforcement des droits des enfants victimes reste secondaire.

Par conséquent, dans ce contexte et compte tenu des commentaires reçus des acteurs travaillant avec les enfants victimes de traite et des interprètes professionnels formés dans le cadre

du projet CAPISCE, des instructions juridiques claires sont nécessaires pour informer correctement les enfants victimes. Cela permettra de veiller à ce que les enfants reçoivent l'ensemble des informations et conseils nécessaires pour prendre une décision en faveur de leur intérêt supérieur¹⁸. Le droit à l'information doit être considéré comme une garantie de procédure pour ne pas causer de traumatisme ou de stress supplémentaire à l'enfant. Être informé crée un sentiment de bien-être et un climat de confiance et réduit le niveau d'anxiété causé par les audiences et les procédures pénales en général.

2. Pour garantir une justice adaptée aux enfants, le droit des enfants à recevoir des informations pendant les enquêtes et les procédures pénales devrait être reconnu comme une condition préalable à la pleine jouissance d'autres droits et devrait être mieux réglementé.

Le droit de recevoir des informations au cours d'une procédure pénale est une condition préalable au plein exercice et à la jouissance d'autres droits, que la victime soit majeure ou mineure. De plus, respecter le droit des enfants à être informés revêt une importance particulièrement importante pour accéder à la justice, demander réparation, garantir

¹⁷. Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021.

¹⁸. Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Observation générale n° 12*, Le droit de l'enfant d'être entendu, N.U. Doc. CRC/C/GC/12 (2009).

la participation effective des enfants aux procédures les concernant et entendre leurs points de vue. Depuis 2009, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande aux États d'intégrer le droit des enfants à recevoir des informations adaptées à leur âge dans toutes les mesures législatives et autres visant à mettre en œuvre l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur le droit d'être entendu¹⁹.

2.1. En particulier lors des enquêtes et des procédures pénales, Les informations doivent être fournies aux enfants d'une manière adaptée, quel que soit le format, la langue ou le type d'information. Cette approche devrait être intégrée dans le mécanisme national d'orientation et dans le futur plan d'action national contre la traite.

Veiller à ce que les enfants victimes soient informés de manière appropriée signifie être attentif à la manière dont l'information est fournie (écrite ou orale, langage, type d'information) et adapter son rythme et son attitude à l'égard des enfants. Comme le recommandent les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, il est important de transmettre aux enfants des informations de manière «attentive à l'âge et adaptée aux besoins des enfants [ainsi que garantir] une approche individualisée sans cataloguer ni coller d'étiquettes ».

Les informations adaptées aux enfants sont aussi importantes dans la communication écrite qu'orale. Les mesures prises pour faciliter l'accueil des mineurs ukrainiens déplacés ou non accompagnés ont montré à quel point il est essentiel de disposer d'outils de communication écrite adaptés aux besoins et à l'âge du groupe cible. Ces efforts devraient être étendus à tous les types d'informations fournies aux enfants migrants.

« Tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées doivent être :

Transparents et instructifs – Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles ».

Source: Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 12, *Le droit de l'enfant d'être entendu*

¹⁹. Stratégie du Comité de l'ONU sur les Droits de l'Enfant, Observation générale n° 12

2.2. Le recours au service d'un interprète professionnel qualifié est obligatoire, y compris pour les langues moins courantes. Des mesures devraient être prises pour promouvoir la profession et répondre à la demande d'interprètes pour les langues moins courantes.

Un grand nombre d'enfants victimes de traite ne parlent pas la langue dans laquelle se déroulent l'enquête et la procédure pénale. Dans ce contexte, l'interprétation est cruciale et doit être adaptée aux besoins de l'enfant et au type de dommages subis. Seuls les interprètes professionnels ont la qualification pour le faire de manière appropriée sans causer de troubles supplémentaires. La qualité de l'interprétation est un aspect essentiel de l'administration de la justice qui a malheureusement été négligé au fil des ans.

2.3. La priorité est donnée à l'interprétation en face à face afin de favoriser un climat de confiance, encourager la participation de l'enfant à la procédure, et éviter les craintes et le sentiment d'anxiété provoqués par la situation et la procédure pénale en général. Cela garantira également la confidentialité des audiences.

3. La profession d'interprète devrait être mieux réglementée et contrôlée par des moyens législatifs.

La garantie du droit à l'information incombe en premier lieu au professionnel qui recourt au service d'un interprète. L'interprète n'est pas un juriste, ni un psychologue et doit se limiter à sa fonction « d'intermédiaire ». Toute initiative de sa part comporte un risque d'atteinte involontaire à l'intention du professionnel du droit.

Il est primordial que la personne soit officiellement qualifiée et maîtrise toutes les techniques d'interprétation (simultanée, consécutive avec ou sans notes). Il est important que les interprètes salariés et indépendants maintiennent des normes élevées de conduite professionnelle et respectent un code d'éthique pour les interprètes. La qualité de l'interprétation est une garantie de l'équité de la procédure, en particulier dans les cas de traite à des fins de criminalité forcée, où il est nécessaire d'apporter des réponses appropriées en matière de justice pénale aux victimes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de la traite. Par conséquent, la meilleure garantie de qualité est de s'assurer que l'interprète est membre d'une association professionnelle reconnue telle qu'EULITA.



 ASSOCIATION EUROPÉENNE
D'INTERPRÈTES ET
TRADUCTEURS JURIDIQUES
(EULITA)

CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

L'éthique professionnelle des interprètes et traducteurs juridiques découle directement des principes définis dans les sources suivantes. Ces principes démontrent le rôle clé des interprètes et traducteurs juridiques dans la recherche de la vérité et la manière dont leur travail peut affecter la vie et les droits des autres :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme, décembre 1948 (Articles 1-11)*
- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, novembre 1950 (Articles 5 et 6)*
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), CHAPITRE III - Articles 20 - 21, CHAPITRE VI - Articles 47 - 50*
- *Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales*

Les interprètes et traducteurs juridiques jouent donc un rôle essentiel dans tous les efforts visant à garantir l'égalité des citoyens dans les communications liées à la justice.

Principes d'éthique professionnelle de l'interprète juridique, adoptés par l'Assemblée générale d'EULITA à Londres, le 6 avril 2013 :

- *Exactitude*
- *Obstacles à une performance de qualité*
- *Impartialité*
- *Confidentialité*
- *Protocole et attitude*
- *Solidarité et conduite équitable*

4. Les interprètes professionnels devraient avoir accès à des sessions de formation systématiques et continues sur les besoins des enfants victimes et sur la traite des enfants, afin d'être préparés et de pouvoir intervenir d'une manière adaptée à leur âge, sensible et respectueuse des enfants.

Pour garantir la qualité de l'interprétation et son adéquation aux enfants, l'interprète qualifié doit être correctement formé pour traiter les enfants de manière amicale et adaptée à leur âge, mais également savoir faire face à des types spécifiques d'infractions et à des formes extrêmes de violence telles que les abus sexuels et les traitements inhumains et dégradants. À cet égard, ECPAT Belgique a développé un outil d'apprentissage en ligne en français et en néerlandais accessible à tout moment par plusieurs pays européens. L'outil suit le curriculum interdisciplinaire utilisé pendant le projet avec la participation d'un psychologue et d'un officier de la section de police TAM en charge des formations policières axées sur les méthodes d'audition des enfants (Technique d'Audition pour les Mineurs²⁰).

²⁰. Circulaire commune N° 03/2021 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, adoptée le 14.10.2021, relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions.

Les interprètes ne sont souvent pas préparés ou informés du type de détails auxquels ils devront faire face. Lors de la formation CAPISCE, il est ressorti des échanges que les interprètes sont fortement isolés dans l'exercice de leur profession, dû au manque d'échanges entre pairs et au manque d'encadrement et de soutien de la part de référents. La dimension émotionnelle et humaine de leur travail est souvent négligée.

5. Les interprètes professionnels devraient avoir accès à une formation multidisciplinaire regroupant les forces de l'ordre et autres professionnels travaillant sur les cas de traite afin d'assurer un traitement approprié des enfants victimes lors des audiences et garantir la qualité de la justice pour enfants et de la justice réparatrice.

La plupart des politiques internationales et nationales soulignent l'importance de la formation des professionnels du système de justice pour enfants. La Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains souligne que «Les affaires de traite d'enfants nécessitent des agents formés qui sont conscients des vulnérabilités particulières des enfants victimes et qui sont bien formés aux droits des enfants et à leurs besoins de protection pendant la procédure pénale». La Commission invite les États membres à «encourager une formation axée sur la dimension de genre et les droits des enfants pour les agents et tous les professionnels sus-

ceptibles d'entrer en contact avec des victimes». Il est également essentiel pour la qualité de l'administration de la justice pour enfants que tous les professionnels impliqués reçoivent une formation multidisciplinaire appropriée. Malheureusement, les interprètes sont rarement inclus dans ces formations. Ils devraient pourtant être en mesure d'accéder aux formations existantes et travailler avec des équipes interdisciplinaires actives dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants et les abus sexuels. Il est important qu'ils soient sensibilisés aux traumatismes physiques et psychologiques ainsi qu'aux besoins spécifiques des enfants victimes.

De plus, des formations pluridisciplinaires favorisent les échanges entre les services répressifs, les professionnels de la justice pénale et les interprètes, notamment sur des éléments spécifiques concernant les particularités de la communication avec l'aide d'un interprète, comme l'exige la Directive 2010/64/UE sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales.

